

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 83.687 du 29 novembre 1999

A. 67.166/IX-883

En cause : Constant VANHOUTTE,
demeurant à BREDENE,
Zegelaan 15

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre des Pensions,
2. le Ministre de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1996, par laquelle Constant VANHOUTTE demande l'annulation de la décision de la commission d'appel des pensions de réparation du 27 novembre 1995 rejetant sa demande de révision du 18 janvier 1990;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant et J. HEEMERYCK, premier attaché des Finances, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Constant VANHOUTTE bénéficie depuis le 1er juillet 1980 de l'invalidité forfaitaire de 10 p.c. en réparation des séquelles tardives de la captivité.

1.2. Le 18 janvier 1990, il demande la "révision de cette pension en raison de l'aggravation de (son) état de santé".

1.3. La commission des pensions de réparation rejette la demande de pension en raison d'affection cardiaque le 30 octobre 1991 pour le motif que le lien causal entre les lésions et les faits de guerre n'était pas démontré.

1.4. Le requérant va en appel de cette décision le 18 décembre 1991.

1.5. Par décision du 27 novembre 1995, la commission d'appel des pensions de réparation déclare le recours fondé, mais rejette d'autre part la demande de révision pour cause d'aggravation.

Le rapport spécial justifie cette décision comme suit :

"Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'aggravation des 10 % d'invalidité forfaitaire en réparation des séquelles tardives de sa captivité.

L'intéressé et son défenseur demandent expressément (lettre du 17 mars 1993) l'aggravation sur la base de l'art. 904.

L'intéressé a été prisonnier de guerre au Stalag IXC1 Bad Sulza.

Ce camp ne figure pas sur la liste des camps de travail qui peuvent donner lieu à l'application de l'article 904 du BOBI.

L'aggravation de l'invalidité forfaitaire sur la base de l'article 904 n'est donc pas possible".

C'est cette décision dont est actuellement demandée l'annulation;

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que la requête ne contient aucun moyen de droit et se limite à une critique de l'appréciation des faits par la commission d'appel;

2.2. Considérant que le requérant invoque l'absence de décision concernant sa demande de janvier 1990 relative à l'affection cardiaque; que la réponse au fond de la partie défenderesse démontre que le grief invoqué a été exposé avec suffisamment de clarté dans la requête pour permettre une défense adéquate; qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité du recours;

3. Du bien-fondé du recours

3.1. Considérant que le requérant invoque que la commission d'appel se limite à rejeter sa demande d'aggravation parce qu'il ne peut pas bénéficier de l'article 904, mais omet de se prononcer sur sa demande de pension pour cause d'affections cardiaques et ce malgré les promesses faites à l'audience du 19 avril 1994;

3.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'il ne peut être reproché à la commission d'appel d'avoir interprété la demande du 18 janvier 1990 en tenant compte tant de la signification littérale des termes utilisés dans cette demande que de l'interprétation qu'en fit le conseil du requérant en appel, à savoir comme étant une demande de révision consécutivement à l'aggravation de l'invalidité forfaitaire de 10 p.c. en application de l'article 904, que les lettres du conseil TENCY et ses déclarations à l'audience ne laissent pas subsister le moindre doute à cet égard, qu'en ce qui concerne les "promesses" faites à l'audience du 19 avril 1994, il résulte de la feuille d'audience qu'aucun point n'a été tranché à cette date, mais que la commission d'appel a marqué son accord sur le renvoi du dossier à l'O.M.L.A. pour examen complémentaire "avant de dire droit";

3.3.1. Considérant qu'au début de la procédure d'appel le requérant a signalé à maintes reprises que sa demande du 18 janvier 1990, contrairement à ce qui

avait été admis en première instance, n'était pas une demande de reconnaissance d'une nouvelle affection (affection cardiaque), mais bien une demande pour cause d'aggravation sur la base de l'article 904 (lettres des 6 mai 1992 et 17 mars 1993 de son mandataire G. TENCY et déclarations de ce dernier devant la chambre médicale d'appel); que le requérant n'est pas revenu sur cette position devant la commission d'appel, ni davantage après que lui fut notifié l'avis du commissaire rapporteur dans lequel il était précisé que l'invalidité forfaitaire pour aggravation était demandée conformément à l'article 904;

3.3.2. Considérant que le requérant invoque actuellement que l'erreur qu'il a commise à l'audience du 19 avril 1994 a été rectifiée et que la question a été "réglée" à cette occasion; que cette affirmation n'est pas étayée dans le compte rendu de l'audience; que la feuille d'audience indique uniquement qu'il a été décidé le 19 avril 1994 de soumettre à nouveau le dossier à la chambre médicale de recours avant de dire droit; que si le requérant avait changé d'avis à cette audience concernant la portée précise de sa demande du 18 janvier 1990, il aurait dû demander de l'indiquer sur la feuille d'audience; que cela n'a pas été fait, pas plus qu'il n'a été déposé ultérieurement de pièce dans laquelle la position adoptée antérieurement serait revue; que le requérant peut difficilement reprocher à la commission d'appel d'avoir traité sa demande du 18 janvier 1990 comme une demande de révision pour cause d'aggravation sur la base de l'article 904 ainsi qu'il l'avait expressément demandé, entre autres les 6 mai 1992 et 17 mars 1993; que l'unique moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET,	président,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.